

Ces principes ne sauraient offrir la moindre contradiction avec celui que j'énonçais dans un précédent article : " Qui donne la vie doit pourvoir aux exigences de la vie ". Les parents ont déjà satisfait au summum de leurs obligations, lorsque, tout en tenant compte des circonstances, ils ont mis leur enfant *en état* de se choisir un état. Leur providence ne saurait s'étendre plus loin, si ce n'est dans la mesure et les cas précités. Voici l'heure où une jeune fille va commencer de vivre sa vie personnelle. Elle est tout près de formidables échéances. C'est l'affaire d'un instant pour les parents de la déterminer au mariage. Mais bientôt commencera la longue exécution du contrat. Quelles garanties peuvent-ils fournir touchant l'humeur du mari, les caprices de la fortune et l'oppression des charges domestiques ? Ils peuvent d'un mot créer un foyer. Mais de ce foyer créé par eux sans mission ni grâce d'état ils verront les pierres s'effriter une à une et les cendres voler au vent. En les supposant encore dévoués à leur fille au moment de l'épreuve, il est à craindre que leur impuissance alors n'arrête leur dévouement.

Conçoit-on maintenant, avec ces données sûres du meilleur enseignement chrétien, que le refus formel ou l'obstruction systématique en présence d'une vocation religieuse puisse devenir aisément un cas grave ? Mépriser le droit de Dieu dans une conjoncture où sa gloire est à ce point intéressée, fouler aux pieds le droit de l'enfant quand il y va manifestement du salut de son âme, c'est une énormité que seuls peuvent excuser au début l'ignorance, l'émoi des brusques nouvelles et les transports d'un sentiment paternel ou maternel qui se croit évincé. Une fois l'émotion calmée et la lumière offerte, l'obstination des parents devient fautive grave, et si grave qu'une sentence extrême a été portée contre les coupables et que la jeune fille d'âge nubile se trouve autorisée à enfreindre ouvertement leur défense. On excepte le cas de nécessité domestique, bien entendu. Voici d'ailleurs le texte de saint Thomas d'Aquin à ce sujet : " Contrairement à l'ordre naturel des choses, il arrive parfois que ce sont les parents qui ont besoin de l'assistance physique de leurs enfants. Si donc ils se trouvent dans une nécessité telle que seul y pourrait subvenir commodément le secours de l'enfant, celui-ci ne peut entrer en religion sans leur consentement. Hors ce cas de dite nécessité, l'enfant peut décider sans eux et malgré eux ; car, une fois passées les